

# Assurance Dommages-Ouvrage

## Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Aréas Dommages – N° Siren : 775 670 466

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes immatriculée en France et régie par le Code des assurances

Produit : AREAS Dommages-Ouvrage et CNR maisons individuelles [1\_07.20\_CG-DO EDIFICA AREAS]



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

**De quel type d'assurance s'agit-il ?** Ce produit est un contrat d'assurance destiné à couvrir le maître de l'ouvrage au titre de son obligation d'assurance lorsqu'il fait réaliser des travaux de construction, en cas de dommages causés à l'ouvrage ou à ses éléments d'équipement, consécutifs à des malfaçons ou à un vice du sol, qui en compromettent sa solidité ou qui le rendent impropre à sa destination. Elle se transmet aux propriétaires successifs de l'ouvrage et ce pendant dix ans à compter de la réception de l'ouvrage.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ **Garantie dommages ouvrage obligatoire** : couvre le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage soumis à obligation d'assurance, y compris les existants soumis à obligation d'assurance, lorsque ces dommages compromettent sa solidité ou le rendent impropre à sa destination

#### Montants de garantie :

- **Habitation** : coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement de l'opération de construction endommagés à la suite d'un sinistre, ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles.

Les garanties optionnelles décrites ci-dessous s'exercent à concurrence des plafonds figurant dans les conditions particulières.

- **Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement**: couvre le paiement des travaux de réparation des éléments d'équipements dissociables de l'ouvrage.
- **Garantie des dommages immatériels consécutifs** : couvre le paiement des indemnités du préjudice économique subi par le propriétaire ou occupant de l'ouvrage et résultant de dommages garantis
- **Garantie de Responsabilité civile décennale des Constructeurs Non réalisateurs**: couvre notamment la responsabilité du maître d'ouvrage lorsqu'il est réputé constructeur en cas de revente dans un délai inférieur à 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage au titre des dommages matériels de nature décennale relevant de la garantie décennale obligatoire.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages de la nature de ceux dont ne sont pas responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du code civil
- ✗ Les travaux réalisés sur des ouvrages tels que des piscines, V.R.D. non privatifs ou sur des ouvrages non soumis à obligation d'assurance (génie civil).
- ✗ Les travaux de techniques non courantes
- ✗ Les éléments d'équipement permettant exclusivement une activité professionnelle
- ✗ Les appareils et équipements ménagers



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### Les exclusions des garanties obligatoires :

- ! Le fait intentionnel ou dol de l'assuré
- ! Les effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal
- ! De la cause étrangère

#### Les exclusions des garanties facultatives

- ! L'absence de travaux nécessaire pour compléter la réalisation de la construction
- ! La non prise en compte des réserves techniques au plus tard à la réception des travaux
- ! La non prise en compte des préconisations du bureau d'étude des sols
- ! Les dommages résultants d'économies abusives
- ! Le défaut de performance technique contractuellement définie



## Où suis-je couvert(e) ?

✓ Pour les ouvrages réalisés en France Métropolitaine



## Quelles sont mes obligations ?

**Sous peine de nullité du contrat, de non garantie ou de diminution de l'indemnité :**

A la souscription du contrat :

- Répondre exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier la nature des risques qu'il prend en charge.
- Régler la cotisation indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquences d'aggraver les risques pris en charge, soit d'en créer de nouveaux
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.

À la fin du chantier :

- Déclarer le coût définitif des travaux et la date de réception,
- Fournir, dans un délai d'un mois à compter de l'achèvement des travaux, le dossier technique final
- Régler l'ajustement éventuel de la cotisation.

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout



## Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime provisionnelle irréductible basée sur le coût provisionnel de construction est payable à la souscription du contrat, à la date convenue entre l'assureur et l'assuré. Une régularisation de la prime peut résulter de la différence entre la prime provisionnelle et la prime définitive basée sur le coût définitif de construction. Elle est payable dans les deux mois de la déclaration du coût total de la construction.

Les paiements peuvent être effectués par chèque ou virements bancaires.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date et pour une durée indiquée au contrat. Il prend fin à la date fixée au contrat.

La garantie Dommages-Ouvrage obligatoire commence à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement défini à l'article 1792-6 du Code Civil et prend fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception.

La garantie optionnelle de Bon Fonctionnement commence à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement défini à l'article 1792-6 du Code Civil et prend fin à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la réception.

La garantie Responsabilité Civile Décennale couvre pour la durée pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code Civil les travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la durée de validité du contrat convenue entre l'assureur et l'assuré.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat est résiliable par le souscripteur par déclaration faite contre récépissé, par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée ou courrier recommandé électronique dans les cas suivants :

- Diminution du risque en cours de contrat, si l'assureur ne consent pas à une diminution du montant de la prime correspondante conformément à l'article L. 113-4 du Code des Assurances ;
- Résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre (article R.113-10 du Code des Assurances) ;
- En cas de transfert de portefeuille de l'assureur (article L. 324-1 du Code des Assurances) ;
- Disparition totale de l'ouvrage objet de l'assurance par suite d'un événement non garanti.

# **CONDITIONS GENERALES**

**DOMMAGES-OUVRAGE  
MAISON INDIVIDUELLE**

**RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE  
DU CONSTRUCTEUR NON REALISATEUR**





## L'ASSUREUR

### AREAS DOMMAGES

47 à 49 rue de Miromesnil, 75380 PARIS Cedex 08.

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes. Entreprise régie par le Code des assurances  
Enregistrée à l'ACPR sous le n° 4030326  
RCS PARIS 775 670 466  
Code APE : 6512Z

Siège Social : 47 à 49 rue de Miromesnil, 75380 Paris Cedex 08.

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur désigné aux conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R) située : 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

## L'ASSUREUR PAR DÉLÉGATION

### EDIFICA ASSURANCE

Siège Social : 39 avenue Gambetta 75020 PARIS.

RCS PARIS 834262123,  
SAS au capital de 50 000 €  
N°ORIAS : 19000829  
Organisme soumis au contrôle de l'ACPR située : 61, rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09.

Ce contrat d'assurance conclu entre :

Le souscripteur,  
Et  
L'Assureur dont les coordonnées figurent ci-dessus,

Se compose :

- Des présentes Conditions Générales qui précisent les droits et obligations réciproques de l'assuré\* et de l'Assureur,
- Des conditions particulières ainsi que le cas échéant, les éventuels avenants, annexes ou conventions spéciales qui adaptent et complètent ces Conditions Générales.

Les Conditions particulières et les éventuels avenants, annexes ou conventions spéciales prévalent sur les Conditions Générales dans la mesure où elles y dérogent.

Le présent contrat est régi par la loi française et notamment, le « Code des assurances » plus simplement désigné sous le nom de « Code ». Pour son exécution, la compétence exclusive est donnée aux Tribunaux français.

<b>LES DÉFINITIONS</b>	<b>5</b>
<b>LES GARANTIES DE DOMMAGES À L'OUVRAGE</b>	<b>7</b>
<b>1. GARANTIE DE DOMMAGES OBLIGATOIRE</b>	<b>7</b>
1.1. OBJET DE LA GARANTIE	7
1.2. NATURE DE LA GARANTIE	7
1.3. POINT DE DÉPART ET DURÉE DE LA GARANTIE	7
1.4. MONTANT ET LIMITE DE LA GARANTIE	7
1.5. EXCLUSIONS RELATIVES À LA GARANTIE OBLIGATOIRE	8
<b>2. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES</b>	<b>8</b>
2.1. GARANTIE DES DOMMAGES SUBIS PAR LES ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT*	8
2.2. GARANTIE DES DOMMAGES SUBIS PAR LES EXISTANTS*	8
2.3. GARANTIE DES DOMMAGES IMMATÉRIELS* SURVENUS APRES RÉCEPTION*	9
2.4. ÉPUISEMENT ET RECONSTITUTION DE GARANTIE POUR CELLES VISÉES AUX 2.1. 2.2. ET 2.3.	9
2.5. EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	9
<b>3. OBLIGATION DES PARTIES Y COMPRIS EN CAS DE SINISTRE</b>	<b>10</b>
3.1. Obligations de l'assuré*	10
3.2. Obligations de l'Assureur en cas de sinistre	11
<b>LES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ DES CONSTRUCTEURS NON RÉALISATEURS</b>	<b>14</b>
<b>4. GARANTIE OBLIGATOIRE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE</b>	<b>14</b>
4.1. OBJET DE LA GARANTIE	14
4.2. NATURE DE LA GARANTIE	14
4.3. DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS	14
4.4. MONTANT DE LA GARANTIE	14
4.5. FRANCHISE	15
4.6. EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCE	15
<b>5. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES</b>	<b>16</b>
5.1. GARANTIE DES DOMMAGES SUBIS PAR LES ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT*	16
5.2. GARANTIE DES DOMMAGES SUBIS PAR LES EXISTANTS*	16
5.3. GARANTIE DES DOMMAGES IMMATÉRIELS* SURVENUS APRÈS RÉCEPTION	16
5.4. EXCLUSIONS	17
5.5. SINISTRES	17
<b>LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>19</b>
<b>6. PRISE D'EFFET ET RÉSILIATION DU CONTRAT</b>	<b>19</b>
6.1. PRISE D'EFFET DU CONTRAT	19
6.2. LE CONTRAT PEUT ETRE RÉSILIÉ	19
6.3. REMISE EN VIGUEUR DES GARANTIES APRÈS RÉSILIATION	19
<b>7. DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS</b>	<b>19</b>
7.1. À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT, LE DOSSIER TECHNIQUE INITIAL	19
7.2. EN COURS DE CONTRAT	20
7.3. APRÈS LA RÉCEPTION DES TRAVAUX	20
7.4. DÉCLARATIONS DES AUTRES ASSURANCES	21
7.5. FORME DE L'ENSEMBLE DES DÉCLARATIONS EN COURS DE CONTRAT	21
7.6. SANCTIONS EN CAS DE FAUSSES DÉCLARATIONS	21
7.7. CONSÉQUENCES D'UNE AGGRAVATION DU RISQUE	22
7.8. CONSÉQUENCES D'UNE DIMINUTION DU RISQUE	22
<b>8. COTISATION</b>	<b>22</b>
8.1. CALCUL DE LA COTISATION	22
8.2. LIEU DE PAIEMENT DE LA COTISATION	22
8.3. CONSÉQUENCES DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR	22
8.4. SANCTIONS EN CAS DE NON-PAIEMENT DE LA COTISATION	23
<b>9. AUTRES ASSURANCES COUVRANT LES RISQUES GARANTIS</b>	<b>23</b>

10. SUBROGATION	23
11. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS – CLAUSE DE MÉDIATION	23
12. PRESCRIPTION	24
13. ÉLECTION DE DOMICILE	25
14. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES EN APPLICATION DU RGPD	25
14.1. COLLECTE ET FINALITÉS D’UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES	25
14.2. CONSERVATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES	25
14.3. VOS DROITS À LA PROTECTION DE VOS DONNÉES	25
14.4. SÉCURITÉ	25
15. SANCTIONS ET EMBARGOS	25
16. AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ENTREPRISES D’ASSURANCE	26
<b>LES PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</b>	<b>27</b>
17. ARTICLES DU CODE CIVIL	27
18. ARTICLES DU CODE DES ASSURANCES	28

## LES DÉFINITIONS

Les termes définis ci-après sont signalés dans le texte du contrat par un astérisque (\*). Pour l'application du contrat, il faut entendre par :

### ASSURÉ\*

Pour la garantie de Dommages à l'Ouvrage : Le souscripteur\* et les propriétaires successifs de l'ouvrage au bénéfice desquels est souscrit le contrat

Pour la garantie de la Responsabilité Civile Décennale du Constructeur Non Réalisateur : Le souscripteur\*, personne physique ou morale

### CONTROLEUR TECHNIQUE\*

La personne, désignée aux conditions particulières, agréée ou exerçant dans les conditions prévues par l'article L.111-25 du Code de la construction et de l'habitation, et appelée à intervenir, à la demande du maître de l'ouvrage, pour effectuer le contrôle technique des études et des travaux ayant pour objet la réalisation de l'opération de construction\*.

### COÛT TOTAL DE LA CONSTRUCTION\*

Celui résultant du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction\*, toutes révisions, honoraires, taxes et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires, compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants\* totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des assurances. En aucun cas, ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage\* au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

### DOMMAGES IMMATÉRIELS\*

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par un bien ou de la perte d'un bénéfice.

### DOMMAGES MATÉRIELS\*

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance.

### EXISTANTS\*

Parties anciennes d'une construction existant avant l'ouverture du chantier sur, sous, ou dans laquelle sont exécutés les travaux de construction. Ces existants\* sont soumis à l'obligation d'assurances dès lors qu'ils sont incorporés dans l'ouvrage neuf au point de les rendre techniquement indivisibles.

### ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT\*

Élément d'un ouvrage assurant une fonction autre que de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Pour l'application du contrat, ne font pas partie des éléments d'équipement\* d'un ouvrage :

- Les appareils et équipements ménagers même s'ils sont fournis en exécution du contrat de l'assuré\*,
- Les équipements, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une quelconque activité professionnelle dans l'ouvrage.

### FRAIS DE DÉFENSE\*

Ceux liés à toute action en responsabilité – amiable ou non – dirigée contre l'assuré\*.

### FRANCHISE\*

Somme qui, dans le règlement d'un sinistre, reste à la charge de l'assuré\*.

### INDICE\*

L'index Bâtiment National BT 01 tel que publié au Journal Officiel (base 100 en janvier 2010 selon le décret 2014-114 du 7 février 2014) ou tout autre indice\* publié qui lui sera régulièrement substitué.

### MAÎTRE DE L'OUVRAGE\*

La personne, physique ou morale, désignée aux conditions particulières, qui conclut avec les réalisateurs\* les contrats de louage d'ouvrage afférents à la conception et à l'exécution de l'opération de construction\*.

### OPÉRATION DE CONSTRUCTION\*

L'ensemble des travaux de construction\* à caractère immobilier exécutés entre les dates d'ouverture de chantier et de réception\* de cette opération.

### RÉALISATEURS\*

L'ensemble des constructeurs désignés aux conditions particulières ou dont l'identité est portée ultérieurement à la connaissance de l'Assureur, qui sont mentionnés au 1° de l'article 1792-1 du Code civil et sont liés, à ce titre, au maître de l'ouvrage\* par un contrat de louage d'ouvrage en qualité de concepteur ou de conseil (architecte, technicien ou autre) ou en qualité d'entrepreneur, et qui participent à la réalisation de l'opération de construction\*.

### RÉCEPTION\*

L'acte par lequel le maître de l'ouvrage\* accepte les travaux exécutés dans les conditions fixées à l'article 1792-6 du Code civil.

### SINISTRE\*

Pour la garantie de Dommages à l'Ouvrage : La survenance de dommages au sens de l'article L.242-1 du Code des assurances ayant pour effet d'entraîner la garantie de l'Assureur.

Pour la garantie de la Responsabilité Civile Décennale du Constructeur Non Réalisateur : L'ensemble des réclamations formulées pendant la durée des garanties dans la mesure où elles se rattachent à des dommages survenus pendant la même période et concernent l'opération de construction\* assurée. Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages résultant d'une même cause technique.

### SOUSCRIPTEUR\*

La personne physique ou morale désignée aux conditions particulières, qui fait réaliser les travaux de construction\* et qui est, en sa qualité définie aux mêmes conditions particulières, soumise à l'obligation d'assurance prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances, tant pour son compte que pour celui des propriétaires successifs.

### TRAVAUX DE CONSTRUCTION\*

Les travaux dont l'objet est la réalisation, partielle ou totale, d'ouvrages à caractère immobilier.

Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles L.241-1, L.241-2, et L.242-1 du Code des assurances, les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, Héli portuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement\* de l'un ou de l'autre de ces ouvrages.

Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipements, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.

Ces obligations d'assurance ne sont pas applicables aux ouvrages existants\* avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles

### LES TRAVAUX DE TECHNIQUE COURANTE\* :

Par travaux de technique courante, il faut entendre ceux dont la réalisation est prévue avec des matériaux et suivant des procédés :

- a) Traditionnels ou normalisés et conforme aux règles en vigueur, c'est -à-dire aux normes françaises homologuées :
  - Norme Française (NF)
  - Documents Techniques Unifiés (DTU)
  - Norme européenne transposée en norme nationale (NF EN)
  - Règles professionnelles acceptées par la commission Prévention Produits mis en œuvre (C2P) (1)
- b) Non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet au jour de la passation du marché :
  - D'un Avis Technique (ATec) valide et non mis en observation C2P (2)
  - D'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA) valide et non mis en observation C2P (2)
  - D'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable, ne valant que pour le chantier mentionné
  - D'un Pass' innovation "vert" en cours de validité du centre scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) et consultable sur le site [www.cstb.fr](http://www.cstb.fr)

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com))

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com))

## LES GARANTIES DE DOMMAGES À L'OUVRAGE

### 1. GARANTIE DE DOMMAGES OBLIGATOIRE

#### 1.1. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie s'applique aux seuls travaux de construction\* de l'opération désignée aux conditions particulières, soumis à l'obligation d'assurance en vertu de l'article L243-1-1 du Code des assurances.

Le contrat a pour objet de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des assurances.

#### 1.2. NATURE DE LA GARANTIE

La garantie couvre les dommages, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'article 1792-1 du Code civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique\*, et qui :

- Compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction\* ;
- Affectent les ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement\*, les rendant impropres à leur destination,
- Affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement\* indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert, au sens de l'article 1792-2 du Code civil.

Les travaux de réparation des dommages comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage, éventuellement nécessaires.

#### 1.3. POINT DE DÉPART ET DURÉE DE LA GARANTIE

La période de garantie est précisée aux conditions particulières ; elle commence au plus tôt, sous réserve des dispositions ci-après :

- À l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement définie à l'article 1792-6 du Code civil. Elle prend fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception\*.
- Toutefois, elle garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque :
  - Avant la réception\*, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution par celui-ci de ses obligations ;
  - Après la réception\* et avant l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code civil, lorsqu'après une mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations dans le délai fixé au marché ou, à défaut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse.

#### 1.4. MONTANT ET LIMITE DE LA GARANTIE

Pour les constructions destinées à usage d'habitation, la garantie couvre le coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement\* de l'opération de construction\*, objet de la garantie, endommagés à la suite d'un sinistre, ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des assurances.

Pour les constructions destinées à un usage autre que l'habitation, la garantie peut être limitée au montant du coût total de la construction\* déclaré aux conditions particulières ou à un montant inférieur au coût total de la construction\* déclaré aux conditions particulières, si ce coût est supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du Code des assurances (150 millions d'euros), sans toutefois pouvoir être inférieur à ce dernier montant.

Le montant de garantie est revalorisé selon les modalités prévues aux conditions particulières pour tenir compte de l'évolution générale des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.

La garantie peut être reconstituée après sinistre, moyennant complément de cotisation, selon les modalités prévues aux conditions particulières.

Le coût total de la construction\* déclaré s'entend de celui résultant du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction\*, toutes révisions, honoraires, taxes et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires, compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants\* totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L.243-1-1

du Code des assurances. En aucun cas ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage\* au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

### **1.5. EXCLUSIONS RELATIVES À LA GARANTIE OBLIGATOIRE**

Sont exclus de la garantie les dommages résultants exclusivement :

- Du fait intentionnel ou du dol du souscripteur\* ou de l'assuré\* ;
- Des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;
- De la cause étrangère.

## **2. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES**

### **2.1. GARANTIE DES DOMMAGES SUBIS PAR LES ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT\***

La garantie n'est acquise que si mention en est faite aux conditions particulières.

#### **2.1.1. Nature de la garantie**

La garantie s'applique à la réparation des dommages matériels\* affectant des éléments d'équipement\* dissociables entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code civil lorsqu'ils rendent ces éléments inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.

#### **2.1.2. Point de départ et durée de la garantie**

La garantie s'exerce pour les dommages survenus et déclarés à l'Assureur pendant la période de garantie. La période de garantie commence au plus tôt, sous réserve de l'application de l'alinéa ci-après, à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement définie à l'article 1792-6 du Code civil. Elle prend fin à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la réception\*.

Toutefois, la garantie est acquise pendant le délai de garantie de parfait achèvement, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations dans le délai fixé au marché ou, à défaut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la mise en demeure restée infructueuse.

#### **2.1.3. Montant et limite de la garantie**

La garantie est accordée dans la limite du montant et sous déduction de la franchise\* stipulées aux conditions particulières.

Les montants de garantie et de franchise\* sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice\* entre la date de la réception\* et la date de réparation du sinistre.

### **2.2. GARANTIE DES DOMMAGES SUBIS PAR LES EXISTANTS\***

La garantie n'est acquise que si mention en est faite aux conditions particulières.

Cette garantie ne vise pas l'obligation d'assurances applicable aux ouvrages existants\* avant l'ouverture de chantier qui totalement incorporés dans l'ouvrage neuf en deviennent techniquement indivisibles ; ceux-ci relèvent de l'obligation d'assurances.

#### **2.2.1. Étendue de la garantie**

Sont garantis le paiement des travaux de réparation des dommages affectant les parties anciennes d'une construction en répercussion des Travaux lorsque :

- Il s'agit de dommages matériels\* rendant une partie ancienne impropre à sa destination, ou portant atteinte à sa solidité,
- Et que ces dommages sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs et non celles de leurs propres défauts.

#### **2.2.2. Durée de la garantie**

La garantie s'exerce pour les dommages survenus postérieurement à la réception\*, pour une période de dix ans à compter de ladite réception\*.

### **2.3. GARANTIE DES DOMMAGES IMMATÉRIELS\* SURVENUS APRES RÉCEPTION\***

La garantie n'est acquise que si mention en est faite aux conditions particulières.

#### **2.3.1. Nature de la garantie**

La garantie s'applique à la réparation des dommages immatériels\* subis par les occupants – maître de l'ouvrage\*, propriétaires successifs ou leurs locataires – de la construction résultant directement d'un dommage garanti au titre de la garantie de dommages obligatoire ou, de la garantie complémentaire des dommages subis par les éléments d'équipement\* ou de la garantie des dommages subis par les existants\*.

#### **2.3.2. Durée de la garantie**

La garantie est acquise pendant le délai de dix ans à compter de la réception\*, lorsqu'elle est mise en jeu à la suite d'un dommage matériel garanti au titre de la garantie obligatoire ou de la garantie des dommages causés aux existants\* si elle a été souscrite.

La garantie est acquise pendant le délai de deux ans à compter de la réception\*, lorsqu'elle est mise en jeu à la suite d'un dommage matériel garanti au titre de la garantie complémentaire « dommages subis par les éléments d'équipement\* », si cette dernière est souscrite.

#### **2.3.3. Montant et limite de la garantie**

La garantie est accordée dans la limite du montant et sous déduction de la franchise\* stipulées aux conditions particulières.

Les montants de garantie et de franchise\* sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice\* entre la date de la réception\* et la date de la réparation du sinistre.

#### **2.3.4. Limite de la garantie**

La garantie est accordée dans la limite du montant et sous déduction de la franchise\* stipulées aux conditions particulières.

Les montants de garantie et de franchise\* sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice\* entre la date de la réception\* et la date de la réparation du sinistre.

### **2.4. ÉPUISEMENT ET RECONSTITUTION DE GARANTIE POUR CELLES VISÉES AUX 2.1. 2.2. ET 2.3.**

Les montants de garantie seront automatiquement réduits des sommes versées en cas de sinistre, de telle sorte que l'Assureur ne puisse jamais être engagé au-delà de ces montants pour l'ensemble des sinistres survenant pendant la durée de la garantie visée.

Les montants de garanties pourront être reconstitués sur demande du souscripteur\* ou de toute autre personne ayant un intérêt à la conservation de la construction, sous condition du versement d'un complément de cotisation dont le montant sera fixé par avenant.

### **2.5. EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES COMPLÉMENTAIRES**

Outre les dispositions de l'article 1.5., sont exclus de la garantie les dommages résultants :

- De l'absence de travaux qui, prévus ou non aux marchés des constructeurs, auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de la construction et dont la non-exécution a entraîné les dommages ;
- D'économies abusives imposées aux constructeurs dans le choix des matériaux et/ou procédés de construction et qui sont à l'origine des dommages ;
- De la non prise en compte des réserves techniques précises notifiées en temps opportun et au plus tard à la réception\* des travaux, à l'assuré\*, par les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code civil, les sous-traitants, les fabricants et assimilés, ou de la non prise en compte des réserves techniques précises notifiées dans le rapport de fin de travaux du contrôleur technique\*.
- D'un défaut ou d'une insuffisance de performance ou de rendement par rapport aux spécifications techniques définies au marché lorsque cette insuffisance ou ce défaut découle d'une insuffisance des moyens humains et techniques mis en œuvre pour remplir les engagements, de l'absence totale ou partielle d'exécution des prestations, de l'impossibilité d'atteindre la performance ou le rendement promis en raison de l'état des connaissances techniques et scientifiques acquises lors de la signature du marché par l'assuré\*, et enfin de la non-atteinte d'objectifs à caractère financier ;

- De l'inobservation inexcusable par l'assuré\* des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.

### 3. OBLIGATION DES PARTIES Y COMPRIS EN CAS DE SINISTRE

#### OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES

Les déclarations ou notifications auxquelles il est procédé entre les parties en application de paragraphes 3.1. (1°), 3.1 (2°), 3.1. (3°), 3.2. (1°), 3.2. (2°), 3.2. (3°), 3.2. (4°), de la présente clause, sont faites par écrit soit contre récépissé, sur support papier ou tout autre support durable, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception.

##### 3.1. Obligations de l'assuré\*

1° L'assuré\* s'engage :

- À fournir à l'Assureur, sur sa demande, la preuve de l'existence des contrats d'assurance de responsabilité décennale souscrits par les réalisateurs\* et le contrôleur technique\* ;
- À lui déclarer les réceptions de travaux, ainsi qu'à lui remettre dans le mois de leur prononcé, le ou les procès-verbaux desdites réceptions, ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique\* ;
- À lui adresser un dossier technique comportant au moins les plans et descriptifs de l'ensemble des travaux effectivement réalisés, dans le délai maximal d'un mois à compter de leur achèvement ;
- À lui notifier dans le même délai, le constat de l'exécution des travaux éventuellement effectués au titre de la garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du code civil ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique\* ;
- À lui faire tenir la déclaration de tout arrêt de travaux devant excéder trente jours ;
- À communiquer les avis, observations et réserves du contrôleur technique\*, simultanément, tant à l'Assureur qu'au réalisateur\* concerné, et à ne pas s'opposer à ce que l'Assureur puisse, à ses frais, demander au contrôleur technique\*, sous son couvert, les informations complémentaires dont il estimerait avoir besoin pour l'appréciation des risques assurés. Dans le cas où il n'est pas lui-même le maître de l'ouvrage, l'assuré\* s'engage à obtenir de celui-ci que les avis, observations et réserves du contrôleur technique\* soient pareillement communiqués à l'Assureur et au réalisateur\* concerné, et que, dans les mêmes conditions, l'Assureur puisse demander au contrôleur technique\* les informations complémentaires dont il estimerait avoir besoin pour l'appréciation des risques assurés.

2° En cas de sinistre\* susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat, l'assuré\* est tenu d'en faire la déclaration à ACS.

La déclaration de sinistre\* est réputée constituée dès qu'elle comporte au moins les renseignements suivants :

- Le nom de l'Assureur,
- Le numéro du contrat d'assurance et, le cas échéant, celui de l'avenant ;
- Le nom du propriétaire de la construction endommagée ;
- L'adresse de la construction endommagée ;
- La date de réception\* ou, à défaut, la date de la première occupation des locaux ;
- La date d'apparition des dommages ainsi que leur description et localisation ;
- Si la déclaration survient pendant la période de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du code civil, la copie de la mise en demeure effectuée au titre de la garantie de parfait achèvement.

À compter de la réception de la déclaration de sinistre, l'Assureur dispose d'un délai de dix jours pour signifier à l'assuré\* que la déclaration n'est pas réputée constituée et réclamer les renseignements manquants susvisés. Les délais visés à l'article L. 242-1 du présent code commencent à courir du jour où la déclaration de sinistre\* réputée constituée est reçue par l'Assureur.

## CONTRIBUTION DE L'ASSURÉ À LA SOLUTION DU SINISTRE

3° L'assuré\* s'engage à autoriser l'Assureur à constater l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation en cas de sinistre.

4° Pour permettre l'exercice éventuel du droit de subrogation ouvert au profit de l'Assureur par l'article L. 121-12 du code des assurances, l'assuré\* s'engage également :

- a) À autoriser l'Assureur à accéder à tout moment au chantier pendant la période d'exécution des travaux de construction\*, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du code civil, et, à cet effet, à prendre les dispositions nécessaires dans les contrats et marchés à passer avec les réalisateurs\* ayant la responsabilité de la garde du chantier. En cas de sinistre\* survenant au-delà de la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement, l'assuré\* s'engage à accorder à l'Assureur toutes facilités pour accéder aux lieux du sinistre\* ;
- b) En cas de sinistre, à autoriser les assureurs couvrant la responsabilité décennale des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du code civil, et du contrôleur technique\* à accéder aux lieux du sinistre\* sur l'invitation qui leur en est faite par la personne désignée au paragraphe 3.2. (1°, a) ;
- c) À autoriser ladite personne à pratiquer les investigations qui lui apparaîtraient nécessaires en vue de l'établissement, à l'intention de l'Assureur, d'un rapport complémentaire qui, reprenant les conclusions du rapport d'expertise défini au paragraphe 3.2. (1°, c et b) en approfondit, en tant que de besoin, l'analyse, en vue notamment de la recherche des faits générateurs du sinistre\* et des éléments propres à étayer le recours de l'Assureur.

## SINISTRE\* METTANT EN JEU LA GARANTIE OBLIGATOIRE : CONSTAT DES DOMMAGES EXPERTISE

### 3.2. Obligations de l'Assureur en cas de sinistre

1° Constat des dommages, expertise :

- a) Sous réserve des dispositions du d) ci-dessous, les dommages sont constatés, décrits et évalués par les soins d'un expert, personne physique ou morale, désigné par l'Assureur.  
L'expert peut faire l'objet d'une récusation dans les huit jours de la notification à l'assuré\* de sa désignation. En cas de seconde récusation par l'assuré\*, l'Assureur fait désigner l'expert par le juge des référés.  
Lorsque l'expert est une personne morale, celle-ci fait connaître aux parties le nom de la ou des personnes physiques chargées d'effectuer la mission donnée, en son nom et sous sa responsabilité.  
Lors de la première demande de récusation, les délais d'instruction et de règlement de sinistre\* prévus ci-après par la présente clause-type sont augmentés de dix jours. En cas de désignation de l'expert par le juge des référés, ces mêmes délais sont augmentés de trente jours.  
Les opérations de l'expert revêtent un caractère contradictoire. L'assuré\* peut se faire assister ou représenter. Les observations éventuelles de l'assuré\* sont consignées dans le rapport de l'expert ;
- b) L'Assureur s'engage envers l'assuré\* à donner à l'expert les instructions nécessaires pour que les réalisateurs, les fabricants au sens de l'article 1792-4 du code civil et le contrôleur technique\*, ainsi que les assureurs couvrant leur responsabilité décennale et celle de l'assuré\* soient, d'une façon générale, consultés pour avis par ledit expert, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire et, en tout cas, obligatoirement avant le dépôt entre les mains de l'Assureur de chacun des deux documents définis en c, et soient, en outre, systématiquement informés par lui du déroulement des différentes phases du constat des dommages et du règlement des indemnités;
- c) La mission d'expertise définie en a) est limitée à la recherche et au rassemblement des données strictement indispensables à la non-aggravation et à la réparation rapide des dommages garantis.  
Les conclusions écrites de l'expert sont, en conséquence, consignées au moyen de deux documents distincts :
  - Un rapport préliminaire, qui comporte l'indication descriptive et estimative des mesures conservatoires jugées nécessaires à la non-aggravation des dommages, compte tenu, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prises par l'assuré\*, ainsi que les indications sommaires sur les circonstances et les caractéristiques techniques du sinistre, permettant à l'Assureur de se prononcer dans le délai prévu au paragraphe 2°, a, sur le principe de la mise en jeu des garanties du contrat ;
  - Un rapport d'expertise, exclusivement consacré à la description des caractéristiques techniques du sinistre\* et à l'établissement des propositions, descriptions et estimations, concernant les différentes mesures à prendre et les différents travaux à exécuter en vue de la réparation intégrale des dommages constatés ;

- d) L'Assureur n'est pas tenu de recourir à une expertise lorsque, au vu de la déclaration de sinistre\* :
- Il évalue le dommage à un montant inférieur à 1 800 euros HT,
- ou
- La mise en jeu de la garantie est manifestement injustifiée.

Lorsqu'il décide de ne pas recourir à une expertise, l'Assureur notifie à l'assuré\* son offre d'indemnité ou sa décision de refus de garantie dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre\* réputée constituée.

En cas de contestation de l'assuré\*, celui-ci peut obtenir la désignation d'un expert.

La notification reproduit de façon apparente l'alinéa précédent.

2° Rapport préliminaire, mise en jeu des garanties, mesures conservatoires :

- a) Dans un délai maximum de soixante jours courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre\* réputée constituée, l'Assureur, sauf s'il a fait application des dispositions du deuxième alinéa du d) du 1°, sur le vu du rapport préliminaire établi par l'expert, notifie à celui-ci sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties du contrat. L'Assureur communique à l'assuré\* ce rapport préliminaire, préalablement ou au plus tard lors de cette notification ;  
Toute décision négative de l'Assureur, ayant pour effet de rejeter la demande d'indemnisation, doit être expressément motivée.  
Si l'Assureur ne conteste pas la mise en jeu des garanties du contrat, la notification de sa décision comporte l'indication du montant de l'indemnité destinée à couvrir les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages. Cette indemnité tient compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées par l'assuré\* lui-même, au titre des mesures conservatoires.
- b) L'Assureur prend les dispositions nécessaires pour que l'assuré\* puisse être saisi du rapport préliminaire en temps utile et, en tout cas, dans un délai compatible avec celui qu'il est lui-même tenu d'observer en vertu du paragraphe a) ;
- c) Faute, pour l'Assureur, de respecter le délai fixé au paragraphe a), et sur simple notification faite à l'Assureur, les garanties du présent contrat jouent pour ce qui concerne le sinistre\* déclaré, et l'assuré\* est autorisé à engager les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages, dans la limite de l'estimation portée dans le rapport préliminaire de l'expert. Si, dans le même délai, l'assuré\* n'a pu avoir connaissance du rapport préliminaire, il est autorisé de la même manière à engager les dépenses en cause dans la limite de l'estimation qu'il a pu en faire lui-même.

### **SINISTRE\* METTANT EN JEU LA GARANTIE OBLIGATOIRE : PROCÉDURE**

3° Rapport d'expertise, détermination de l'indemnité :

- a) Lorsqu'une expertise a été requise et lorsqu'il accepte la mise en jeu de la garantie, l'assureur présente, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours courant à compter de la réception de la déclaration de sinistre réputée constituée une offre d'indemnité, revêtant le cas échéant un caractère provisionnel et destinée au paiement des travaux de réparation des dommages. Cette offre fait l'objet d'une actualisation ou d'une révision de prix selon les modalités prévues à cet effet aux conditions particulières. Elle est obligatoirement ventilée entre les différents postes de dépenses retenus et appuyée des justifications nécessaires, tant en ce qui concerne les quantités que les prix unitaires. Elle comprend, outre les dépenses de travaux proprement dits, les frais annexes nécessaires à la mise en œuvre desdits travaux, tels qu'honoraires, essais, analyses, ainsi que les taxes applicables. Elle tient compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées ou retenues, ainsi que des indemnités qui ont pu être antérieurement versées au titre des mesures conservatoires. L'assureur prend les dispositions nécessaires pour que l'assuré puisse être saisi du rapport d'expertise en temps utile.
- b) Dans le cas de difficultés exceptionnelles dues à la nature ou à l'importance du sinistre, l'assureur peut, en même temps qu'il notifie son accord sur le principe de la mise en jeu de la garantie, proposer à l'assuré la fixation d'un délai supplémentaire pour l'établissement de son offre d'indemnité (proposition fondée exclusivement sur des considérations d'ordre technique et motivée). Ce délai supplémentaire est subordonné à l'acceptation expresse de l'assuré et ne peut excéder cent trente-cinq jours (ce qui porte le délai maximum de présentation de l'offre à deux cent vingt-cinq jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre).

#### 4° Règlement du sinistre

- a) L'offre d'indemnité formulée par l' Assureur auprès de l' Assuré revêt, le cas échéant, un caractère provisionnel. En cas d'acceptation, par l'Assuré, de l'offre qui lui a été faite, le règlement de l'indemnité par l' Assureur intervient dans un délai de quinze jours.
- b) En tout état de cause, l'assuré\* qui a fait connaître à l'Assureur qu'il n'acquiesce pas aux propositions de règlement dont il a été saisi, s'il estime ne pas devoir cependant différer l'exécution des travaux de réparation, reçoit sur sa demande, de l'Assureur, sans préjudice des décisions éventuelles de justice à intervenir sur le fond, une avance au moins égale aux trois quarts du montant de l'indemnité qui lui a été notifié selon les modalités définies au paragraphe 3° ci-avant. Cette avance, forfaitaire et non revalorisable, et à valoir sur le montant définitif de l'indemnité qui sera mise à la charge de l'Assureur, est versée en une seule fois, dans un délai maximum de quinze jours courant à compter de la réception, par l'Assureur, de la demande de l'assuré\*. L'assuré\* s'engage à autoriser l'Assureur à constater l'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une avance ;
- c) Si l'assuré\* ayant demandé le bénéfice des dispositions du paragraphe c) n'a pas reçu, dans le délai fixé au même paragraphe, les sommes représentatives de l'avance due par l'Assureur, il est autorisé à engager les dépenses afférentes aux travaux de réparation qu'il entreprend, dans la limite des propositions d'indemnisation qui lui ont été précédemment notifiées.
- d) L'Assureur est tenu de notifier à l'assuré\*, pour l'information de celui-ci, la position définitive que, sur le vu du rapport complémentaire, il estime devoir prendre en ce qui concerne l'exercice du droit de subrogation ouvert à son profit par l'article L. 121-12.

#### SINISTRE\* METTANT EN JEU LES GARANTIES FACULTATIVES

##### 5° Évaluation des dommages

- Les dommages sont évalués de gré à gré.
- Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable, effectuée aux frais de l'Assureur et par un expert désigné par lui, est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties.
- En cas de désaccord sur les conclusions de cet expert, l'assuré\* peut solliciter la désignation d'un expert devant la juridiction compétente, dans le ressort de laquelle le sinistre\* s'est produit.

##### 6° Règlement de l'indemnité

Le règlement de l'indemnité a lieu dans un délai de trente jours à dater de l'accord des parties ou de la décision judiciaire définitive.

## LES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ DES CONSTRUCTEURS NON RÉALISATEURS

La garantie n'est acquise que si mention en est faite aux conditions particulières.

### 4. GARANTIE OBLIGATOIRE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

#### 4.1. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de répondre à l'obligation d'assurance instituée par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978. Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré\* pouvant lui incomber en vertu des articles 1792 et 1792-2 du Code civil en raison des dommages :

- Qui compromettent la solidité de l'ouvrage lui-même (article 1792 du Code civil),
- Qui rendent l'ouvrage impropre à sa destination (article 1792 du Code civil), lorsque cette atteinte trouve son origine dans l'un de ses éléments constitutifs, ou dans l'un de ses éléments d'équipement\*,
- Qui affectent la solidité d'un des éléments d'équipement\* de l'ouvrage qui font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert (article 1792-2 du Code civil).

Un élément d'équipement\* est considéré comme faisant indissociablement corps avec un ouvrage lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage (article 1792-2 du Code civil).

#### 4.2. NATURE DE LA GARANTIE

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré\* a contribué ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des assurances, lorsque la responsabilité de l'assuré\* est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil à propos de travaux de construction, et dans les limites de cette responsabilité.

Les travaux de réparation, notamment, en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontages éventuellement nécessaires.

#### 4.3. DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Le contrat couvre, pour la durée de la responsabilité pesant sur l'assuré\* en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil, les travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité fixée aux conditions particulières.

La garantie afférente à ces travaux est maintenue dans tous les cas pour la même durée, sans paiement de prime subséquente.

L'ouverture de chantier s'entend à date unique applicable à l'ensemble de l'opération de construction. Cette date correspond, soit à la date de la déclaration d'ouverture de chantier, mentionnée au premier alinéa de l'article R.424-16 du Code de l'urbanisme, pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un tel permis, à la date du premier ordre de service ou à défaut, à la date effective de commencement des travaux.

Lorsqu'un professionnel établit son activité postérieurement à la date unique ainsi définie, et par dérogation à l'alinéa précédent, cette date s'entend pour lui comme la date à laquelle il commence effectivement ses prestations. Lorsqu'un professionnel exécute ses prestations antérieurement à la date unique définie à l'alinéa 3 et qu'à cette même date il est en cessation d'activité, l'ouverture de chantier s'entend pour lui à la date de signature de son marché ou à défaut, à celle de tout acte pouvant être considéré comme le point de départ de sa prestation.

#### 4.4. MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est accordée dans la limite du montant stipulé aux conditions particulières, et selon la nature des travaux de construction\* figurant ci-dessous

##### 4.4.1. Travaux de construction\* destinés à un usage d'habitation

Dans le cas de travaux de construction\* destinés à un usage d'habitation, le montant de la garantie est fixé par sinistre\* à hauteur du coût des réparations de l'ouvrage.

#### 4.4.2. Travaux de construction\* destinés à un usage autre que l'habitation

Dans le cas de travaux de construction\* destinés à un usage autre que l'habitation, le montant de la garantie ne peut être inférieur au coût de la construction\* déclaré par le maître de l'ouvrage, hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du présent Code des assurances, ou lorsqu'il est recouru à un contrat collectif mentionné à l'article R.243-1 du Code des assurances.

Dans ces deux derniers cas, le plafond de garantie est déterminé par les conditions particulières, dans les conditions prévues par l'article R.243-3 du Code des assurances. Lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif, ce plafond ne saurait être inférieur au montant de la franchise\* absolue stipulée dans ledit contrat collectif.

Le coût total de la construction\* s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction\*, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants\* totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des assurances. En aucun cas ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage\* au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Cette garantie est revalorisée selon les modalités prévues aux conditions particulières, pour tenir compte de l'évolution des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.

#### 4.5. FRANCHISE

L'assuré\* conserve une partie de la charge du sinistre, selon les modalités fixées aux conditions particulières. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque correspondante. Cette franchise\* n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

Le montant de cette franchise\* est revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice\* entre la date de souscription et la date de réparation du sinistre.

#### 4.6. EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCE

Ce qui n'est pas garanti :

##### 4.6.1. Exclusions :

La garantie ne s'applique pas aux dommages résultants exclusivement :

- Du fait intentionnel ou du dol du souscripteur\* ou de l'assuré\* ;
- Des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;
- De la cause étrangère.

##### 4.6.2. Déchéance :

L'assuré\* est déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.

Pour l'application de cette déchéance, il faut entendre par assuré, soit le souscripteur\* personne physique, soit le chef d'entreprise ou le représentant statutaire de l'entreprise s'il s'agit d'une entreprise inscrite au répertoire des métiers, soit les représentants légaux ou dûment mandatés de l'assuré\* lorsque celui-ci est une personne morale. Cette déchéance n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

### 5. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

#### 5.1. GARANTIE DES DOMMAGES SUBIS PAR LES ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT\*

La garantie n'est acquise que si mention en est faite aux conditions particulières.

##### 5.1.1. Nature de la garantie

La garantie s'applique aux conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré\*, après réception\*, pour les dommages matériels\* subis par les éléments d'équipement\* visés à l'article 1792-3 du Code civil, entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement.

### 5.1.2. Point de départ et durée de la garantie

La garantie s'exerce pour les dommages survenus et déclarés à l'Assureur pendant une durée de deux ans à compter de la réception\*.

### 5.1.3. Montant et limite de la garantie

La garantie est accordée dans la limite du montant et sous déduction de la franchise\* stipulées aux conditions particulières. Toutefois, ce montant constitue la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des garanties des dommages subis par les éléments d'équipement\* visées au contrat.

## 5.2. GARANTIE DES DOMMAGES SUBIS PAR LES EXISTANTS\*

**La garantie n'est acquise que si mention en est faite aux conditions particulières.**

Cette garantie ne vise pas l'obligation d'assurances applicable aux ouvrages existants\* avant l'ouverture de chantier qui totalement incorporés dans l'ouvrage neuf en deviennent techniquement indivisibles ; ceux-ci relèvent de l'obligation d'assurances.

### 5.2.1. Étendue de la garantie

Sont garantis le paiement des travaux de réparation des dommages affectant les parties anciennes d'une construction en répercussion des travaux lorsque :

- Il s'agit de dommages matériels\* rendant une partie ancienne impropre à sa destination, ou portant atteinte à sa solidité,
- Et que ces dommages sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs et non celles de leurs propres défauts.

### 5.2.2. Durée de la garantie

La garantie s'exerce pour les dommages survenus postérieurement à la réception\*, pour une période de dix ans à compter de ladite réception\*.

### 5.2.3. Montant et limite de la garantie

La garantie est accordée dans la limite du montant et sous déduction de la franchise\* stipulés aux conditions particulières. Toutefois, ce montant constitue la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des garanties des dommages subis par les existants\* visées au contrat

## 5.3. GARANTIE DES DOMMAGES IMMATÉRIELS\* SURVENUS APRÈS RÉCEPTION

**La garantie n'est acquise que si mention en est faite aux conditions particulières.**

### 5.3.1. Nature de la garantie

La garantie s'applique aux conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré\*, après réception\*, pour les dommages immatériels\* subis par les occupants de la construction – maître de l'ouvrage\*, propriétaires successifs ou leurs locataires – résultant directement :

- D'un dommage garanti au titre de l'assurance responsabilité décennale obligatoire définie à l'article 4 ;
- D'un dommage matériel\* garanti au titre de la garantie des dommages subis par un élément d'équipement\* définie à l'article 5.1., si elle est souscrite.
- D'un dommage matériel\* garanti au titre de la garantie des dommages subis par les existants\* définie à l'article 5.2., si elle est souscrite.

### 5.3.2. Point de départ et durée de la garantie

La garantie s'exerce pendant un délai de dix ans à compter de la réception\*, lorsqu'elle est mise en jeu à la suite d'un dommage garanti au titre de la garantie obligatoire ou au titre de la garantie des dommages subis par les existants définie à l'article 5.2 si elle est souscrite. La garantie s'exerce pendant un délai de deux ans à compter de la réception\*, lorsqu'elle est mise en jeu à la suite d'un dommage garanti au titre de la garantie des dommages subis par un élément d'équipement\*, si elle est souscrite.

### 5.3.3. Montant et limite de la garantie

La garantie est accordée dans la limite du montant et sous déduction de la franchise\* stipulés aux conditions particulières. Toutefois, ce montant constitue la limite des Engagements de l'Assureur pour l'ensemble des garanties des dommages immatériels\* après réception\* visées au contrat.

## 5.4. EXCLUSIONS

Ce qui n'est pas garanti :

La garantie ne s'applique pas aux dommages résultants exclusivement :

- Du fait intentionnel ou du dol du souscripteur\* ou de l'assuré\* ;
- Des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;
- De la cause étrangère ;
- De l'absence d'exécution d'ouvrages ou de parties d'ouvrages prévus dans les pièces contractuelles, ainsi que des travaux de finition résultant des obligations du marché ;
- D'économies abusives imposées aux constructeurs dans le choix des matériaux et/ou procédés de construction et qui sont à l'origine des dommages ;
- Du coût des réparations, remplacements et/ ou réalisation de travaux nécessaires pour remédier à des désordres, malfaçons, non conformités ou insuffisances, et aux conséquences de ceux-ci, ayant fait l'objet, avant ou lors de la réception, de réserves de la part du contrôleur technique\*, d'un maître d'œuvre, d'un autre entrepreneur, ou du maître d'ouvrage, ainsi que tous préjudices en résultant, quand l'assuré\* n'a pas pris les mesures nécessaires pour les faire lever ;
- D'un défaut ou d'une insuffisance de performance ou de rendement par rapport aux spécifications techniques définies au marché lorsque cette insuffisance ou ce défaut découle d'une insuffisance des moyens humains et techniques mis en œuvre pour remplir les engagements, de l'absence totale ou partielle d'exécution des prestations, de l'impossibilité d'atteindre la performance ou le rendement promis en raison de l'état des connaissances techniques et scientifiques acquises lors de la signature du marché par l'assuré\*, et enfin de la non-atteinte d'objectifs à caractère financier ;
- De préjudices trouvant leur origine dans l'inobservation inexcusable par l'assuré\* des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.

## 5.5. SINISTRES

### 5.5.1. INFORMATION DE L'ASSUREUR

Outre les obligations prévues dans l'article 3.1.- Obligations de l'assuré\*, l'assuré\* doit préciser, dans sa déclaration, les noms et adresses des personnes lésées. Doivent être transmis à l'Assureur tous documents concernant le sinistre\* (lettre, convocation, assignation) reçus par l'assuré\*.

### 5.5.2. PROCÉDURE

#### 5.5.2.1. Décision de l'Assureur relative à l'application des garanties

- L'Assureur doit, dès que possible, indiquer à l'assuré\* si, dans leur principe, les garanties du contrat lui sont ou non acquises.
- En outre, dès qu'il a connaissance d'un élément fourni, soit par l'assuré\* lors de la déclaration de sinistre\* ou en cours d'instruction de sinistre, soit par l'assuré\* ou toute autre personne dans le cadre d'une expertise ou d'une procédure, de nature à entraîner de sa part un refus de garantie, l'Assureur doit en informer l'assuré\* dans les plus brefs délais.
- En cas de procès, la prise de direction par l'Assureur de la défense de l'assuré, y compris en formulant des réserves expresses sur la garantie, ne vaut pas renonciation pour l'Assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'aurait pas eu connaissance au moment même où il a pris la direction de cette défense, et/ou de la prescription biennale prévue par l'article L 114-1 du Code des Assurances
- Dans le cadre d'un sinistre\* mettant en jeu les garanties du contrat :
  - L'Assureur désigne, s'il y a lieu, un expert avec mission de constater, décrire et évaluer les dommages, et d'en déterminer les causes ;
  - L'Assureur informe l'assuré\* de cette désignation.
- L'assuré\* a la faculté de se faire assister par son propre expert à ses frais.
- En cas de recours à une expertise sur décision de justice, l'Assureur charge l'expert de son choix d'en suivre le déroulement.

#### 5.5.2.2. Actions en responsabilité

- L'assuré\* ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans l'accord de l'Assureur.
- En cas d'action en responsabilité dirigée contre l'assuré\*, l'Assureur a la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours, devant les juridictions civile, commerciale ou administrative, au titre d'un sinistre\* garanti.

#### 5.5.2.3. Frais de défense\*

Dans le cadre d'un sinistre\* mettant en jeu les garanties du contrat, les frais de défense\* sont pris en charge par l'Assureur. Toutefois, lorsque le montant du préjudice au principal est supérieur à celui de la garantie, ces frais sont supportés par l'Assureur et l'assuré\* dans la proportion de l'indemnité versée à autrui par chacun d'entre eux.

#### 5.5.3. PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Lorsque l'assuré\* fait l'avance du règlement du sinistre\* après accord de l'Assureur, l'Assureur en rembourse l'assuré\* dans le délai de trente jours à compter de la réception du justificatif du paiement de l'avance.

**À défaut, l'Assureur s'engage à effectuer le paiement de l'indemnité dans les trente jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.**

#### 5.5.4. INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré\* à ses obligations commis postérieurement au sinistre\* n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

L'Assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré\* une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

## LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 6. PRISE D'EFFET ET RÉSILIATION DU CONTRAT

#### 6.1. PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est conclu dès que ses conditions particulières sont signées par le souscripteur\* et par l'Assureur, sauf preuve d'un accord antérieur des parties sur sa conclusion. Toutefois, il produit ses effets à partir de la date d'effet indiquée aux conditions particulières, que celle-ci soit antérieure ou postérieure à la conclusion du contrat.

#### 6.2. LE CONTRAT PEUT ÊTRE RÉSILIÉ

- Par l'Assureur :
  - En cas de non-paiement de cotisation (article L.113- 3 du Code des assurances) ;
  - En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des assurances) ;
  - En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code des assurances) ;
  - Après sinistre, l'assuré\* ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (article R.113-10 du Code des assurances) ;
- Par le souscripteur\* :
  - En cas de diminution du risque, si l'Assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L.113-4 du Code des assurances) ;
  - En cas de désaccord sur la sur-cotisation proposée par l'Assureur à la suite de toute omission ou déclaration inexacte de la part du Souscripteur\* dans les déclarations du risque, soit à la souscription du contrat, soit à l'occasion d'une aggravation du risque en cours de contrat ou bien encore dans les déclarations servant de base au calcul de la cotisation
  - En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat après sinistre\* (article R.113-10 du Code des assurances) ;
  - En cas de transfert de portefeuille de l'Assureur (article L.324-1 du Code des assurances) ;
- De plein droit, en cas de disparition totale de la construction objet de l'assurance par suite d'un événement non garanti (article L.121-9 du Code des assurances), ou en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (article L.326-12 du Code des assurances).

**La résiliation doit être notifiée dans tous les cas par lettre recommandée adressée, en ce qui concerne le souscripteur\*, au siège de l'Assureur, et en ce qui concerne l'Assureur, au dernier domicile connu du souscripteur\*.** Si la résiliation se fait par lettre recommandée, le cachet de la poste prouve la date d'envoi à prendre en considération.

#### 6.3. REMISE EN VIGUEUR DES GARANTIES APRÈS RÉSILIATION

Après résiliation du contrat à la suite du non-paiement de la cotisation ou en cas de redressement ou de liquidation judiciaire et lorsqu'il y a eu paiement partiel de la cotisation, toute personne y ayant intérêt pourra, par le paiement du solde de la cotisation due, rétablir les garanties intégrales du contrat ; ledit paiement devra avoir lieu nécessairement antérieurement à tout sinistre.

**Restent alors exclus tous les sinistres survenus pendant la période de suspension ou de résiliation.**

### 7. DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur\* et la cotisation est fixée en conséquence.

#### 7.1. À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT, LE DOSSIER TECHNIQUE INITIAL

Le souscripteur\* doit répondre exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le questionnaire ou formulaire de déclaration du risque sur les circonstances lui permettant d'apprécier le risque et lui fournir l'ensemble des pièces qui y sont demandées, qui constituent le dossier technique initial.

Le souscripteur\* s'engage à communiquer :

- Le permis de construire ou la déclaration préalable ;
- La déclaration d'ouverture de chantier ;
- Les plans des travaux (plans de situation, plan d'élévation, de masse, plans de coupe, plans de voiries et de réseaux divers) ;
- Les photos sous divers angles des existants\* (s'il y a des existants) ;
- Le(s) rapport(s) d'étude de sol (s'il y a lieu) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) (s'il y a lieu) ;

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) (s'il y a lieu) ;
- Les contrats de louage d'ouvrage signés de toutes les entreprises intervenant dans la construction ;
- Les conventions de maîtrise d'œuvre (architecte et/ou bureaux d'études) (s'il y a lieu) ;
- La (les) convention(s) passée(s) avec le(s) contrôleur(s) technique(s)\* ainsi que le(s) rapport(s) initial(aux) (s'il y a lieu) ;
- La (les) convention(s) passée(s) avec le(s) bureau(x) d'étude (s'il y a lieu) ;
- Les factures des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage\* (s'il y a lieu) ;
- Les devis descriptifs des travaux de toutes les entreprises ;
- Les attestations d'assurance Responsabilité Civile Décennale faisant expressément référence à la Loi du 4 janvier 1978, de tous les intervenants réputés « Constructeur » au titre de l'article 1792-1 du Code civil, précisant la désignation exacte de l'ouvrage concerné, ainsi que le montant de la garantie accordée qui doit être au moins égale au coût total et définitif de la construction\*.

## 7.2. EN COURS DE CONTRAT

### 7.2.1. Déclaration de circonstances nouvelles :

L'assuré\* s'engage à déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur lors de la souscription du contrat. Cette déclaration doit être faite dans un délai maximal de quinze jours à partir du moment où l'assuré\* a connaissance des éléments à déclarer :

Constituent en particulier, des circonstances nouvelles :

- Toute **augmentation du coût total de la construction\* prévisionnel** déclaré, due à une modification du programme initial, lorsque cette augmentation est d'au moins 5%, sans préjudice de l'obligation de déclaration des coûts prévisionnel et définitif servant au calcul de la cotisation prévue ci-après à l'article 8 ;
- Les **avis, observations ou réserves du contrôleur technique\*** qui doivent être communiqués simultanément, tant à l'Assureur qu'au réalisateur\* concerné ; le souscripteur\* s'engage à ne pas s'opposer à ce que l'Assureur puisse, à ses frais demander au contrôleur technique\*, sous son couvert, les informations complémentaires dont il estimerait avoir besoin pour l'appréciation du risque assuré ;
- Tout **arrêt des travaux devant excéder trente jours** ; la déclaration doit préciser l'état d'avancement des travaux, les mesures prises ou à prendre et les protections exécutées ou à exécuter pour éviter des désordres ou dégradations à la construction du fait de l'arrêt des travaux ainsi que la date prévue de reprise d'activité du chantier.
- Toute **modification de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux** : la nouvelle date doit être communiquée à l'Assureur avant la date qui lui avait été préalablement indiquée, et avant la fin réelle de travaux.
- Le souscripteur\* est également tenu de transmettre à l'Assureur, dès que les documents correspondants sont en sa possession :
  - Toute demande de **modification du permis de construire**, ou permis modificatif ;
  - Les coordonnées de tout **nouvel intervenant** sur le chantier, avec le lot qu'il doit traiter, ainsi que son **attestation de responsabilité décennale** en vigueur à la date d'ouverture de ce chantier pour la mission ou l'activité correspondante.

### 7.2.2. Déclaration de décisions prises par le tribunal

Doivent être déclarées immédiatement à l'Assureur, toutes décisions prises par le tribunal dans le cas où le maître de l'ouvrage\* ou l'un des réalisateurs\* est en cessation de paiement (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985).

## 7.3. APRÈS LA RÉCEPTION DES TRAVAUX

### 7.3.1. Déclarations et modifications

L'assuré\* et /ou le souscripteur\* s'engage(nt) après la réception\* des travaux à :

- Déclarer à l'Assureur la date de réception\* définitive des travaux ainsi qu'à lui remettre, dans le mois de leur prononcé, les procès-verbaux (y compris les listes de réserves), le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique\* ainsi que les procès-verbaux d'essais contractuellement prévus ;
- Notifier à l'Assureur, dans le délai maximum d'un mois à compter de leur achèvement, le constat de l'exécution des travaux éventuellement effectués au titre de la garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code civil, ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique\* ;

- Déclarer à l'Assureur, dans le mois de l'arrêté des comptes définitifs, le coût total de la construction\* définitif. Cette déclaration doit être faite par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et doit comporter le détail du coût total de la construction\* définitif par montant des travaux afférents aux différents corps d'état, des honoraires des réalisateurs\*, les travaux supplémentaires éventuels étant décomptés à part ; elle précisera en outre le montant des matériaux et fournitures mis en œuvre qui ne serait pas compris dans les montants ci-dessus et, s'il y a lieu, le montant des honoraires du contrôleur technique\*, les noms et adresses de chacun des constructeurs, ainsi que la nature de leur mission.

Si dans un délai de six mois courant à partir de la date de réception\*, il n'est pas en mesure d'établir le coût total de la construction\* définitif, le souscripteur\* doit indiquer :

- Les raisons pour lesquelles ce coût total n'a pu être établi ;
- Le délai prévisible nécessaire à son établissement ;
- Son estimation prévisionnelle en fonction des éléments connus dès ce moment (y compris notamment les indices de révision des prix publiés, travaux supplémentaires non contestés...)

Cette déclaration doit être faite à l'Assureur par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à dater du délai de six mois précisés ci-dessus.

### 7.3.2. Dossier technique Final

Le souscripteur\* doit, dans un délai maximum d'un mois à compter de l'achèvement des travaux, constituer un dossier technique final, le conserver et le tenir à disposition de l'Assureur ou de l'expert pendant toute la durée du contrat.

Ce dossier technique final doit comporter, au minimum, les documents suivants :

- Le permis de construire initial, ainsi que les permis modificatifs ;
- Les plans et descriptifs de l'ensemble des travaux effectivement réalisés ;
- La description générale des travaux effectués, avec l'adresse et le coût définitif ;
- La liste des intervenants ayant participé au chantier, leur adresse, le lot traité, et leurs attestations de responsabilité décennale en vigueur à la date d'ouverture de chantier pour l'activité correspondant au lot qu'ils ont traité ;
- Les procès-verbaux de réception\* de chaque lot avec les avenants de levée des réserves ;
- Le rapport final de contrôle technique, et à défaut, le rapport initial, dans tous les cas où des contrôles techniques ont été réalisés. (S'il y a lieu)
- Le rapport et le devis du bureau d'étude de sol G2AVP et l'attestation RC Décennale du géotechnicien valide à la date de la DOC
- Les marchés des travaux (devis) de tous les artisans adressés obligatoirement au nom du maître d'ouvrage
- La copie de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C) en cas de Permis de Construire. Si l'opération ne fait pas l'objet de demande de Permis de Construire, le premier ordre de service, en l'absence, date effective de commencement des travaux
- Les factures des matériaux achetés directement par le maître de l'ouvrage\* adressées au nom du maître d'ouvrage
- Les factures de travaux

## 7.4. DÉCLARATIONS DES AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres sociétés d'assurances, l'assuré\* doit en faire immédiatement la déclaration à l'Assureur et lui faire connaître lors de cette déclaration, les noms de ces autres sociétés et les montants des sommes assurées.

## 7.5. FORME DE L'ENSEMBLE DES DÉCLARATIONS EN COURS DE CONTRAT

Dans tous les cas, les déclarations sont notifiées par lettre recommandée adressée au siège de l'Assureur ou à son représentant, dans un délai de quinze jours à partir du moment où l'assuré\* en a connaissance.

## 7.6. SANCTIONS EN CAS DE FAUSSES DÉCLARATIONS

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, soit à la souscription du contrat, soit à l'occasion d'une aggravation du risque, entraîne la nullité du contrat, dans les conditions prévues à l'article L.113-8 du Code des assurances, les cotisations payées demeurant acquises à l'Assureur qui a le droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

Toute omission ou déclaration inexacte de la part du souscripteur\* ou de l'assuré\* dont la mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité de l'assurance, mais conformément à l'article L.113-9 du Code des assurances, donne droit à l'Assureur :

- Si elle constatée avant tout sinistre, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le souscripteur\*, ou l'assuré\*, soit de résilier le contrat dans les délais et conditions fixés par l'article L.113-9 du Code des assurances ;
  - Si elle n'est constatée qu'après un sinistre, de réduire l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.
- Toute souscription frauduleuse de plusieurs assurances contre un même risque entraîne la nullité du contrat.

### 7.7. CONSÉQUENCES D'UNE AGGRAVATION DU RISQUE

L'assuré\* s'engage à déclarer à l'Assureur toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur lors de la souscription du contrat. Cette déclaration doit être faite dans un délai maximal de quinze jours à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance conformément à l'article 7.2.

L'Assureur peut proposer une augmentation de cotisation ou résilier le contrat. Dans le premier cas, si dans un délai de trente jours à compter de la proposition de l'Assureur, l'assuré\* refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'Assureur peut résilier le contrat. Dans le second cas, l'Assureur rembourse à l'assuré\* la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans tous les cas, la résiliation prend effet dix jours après notification à l'assuré\*.

### 7.8. CONSÉQUENCES D'UNE DIMINUTION DU RISQUE

L'assuré\* a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'Assureur n'y consent pas, l'assuré\* peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation et l'Assureur rembourse à l'assuré\* la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

## 8. COTISATION

### 8.1. CALCUL DE LA COTISATION

La cotisation est calculée par application d'un forfait suivant la tranche du coût total de la construction\* TTC (honoraires compris). Le souscripteur\* s'engage à régler cette cotisation à l'Assureur, laquelle comprend :

- La cotisation provisoire, calculée et payable suivant les modalités et aux dates prévues aux conditions particulières ;
- L'ajustement de cotisation résultant de l'estimation prévisionnelle du coût total de la construction\* lorsque le souscripteur\* n'est pas en mesure d'établir le coût total de construction\* définitif à l'issue d'un délai de six mois à partir de la date de la réception\*, cet ajustement étant payable dès notification par l'Assureur ;
- L'ajustement de cotisation résultant du coût total de la construction\* définitif, cet ajustement étant payable à la déclaration dudit coût et dès notification par l'Assureur ;
- Les surprimes, payables dès notification par l'Assureur, sanctionnant le non-respect par le souscripteur\* de ses obligations de déclaration, ou de ses obligations de fournir les documents ou justificatifs conformément aux articles 7 et 8.3

### 8.2. LIEU DE PAIEMENT DE LA COTISATION

Le paiement est effectué au domicile de l'Assureur ou au bureau de son représentant.

### 8.3. CONSÉQUENCES DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

- En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations et engagements, le souscripteur\* devra payer, outre le montant de la cotisation, une surprime de cinquante pour cent de la cotisation émise. Lorsque les erreurs ou les omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'Assureur est en droit de répéter les sinistres payés, indépendamment du paiement de l'indemnité prévue ci-dessus.
- L'absence ou le défaut de fourniture d'un ou plusieurs des éléments mentionnés ci-dessous, fera l'objet d'une surprime sanctionnant le non-respect des obligations du souscripteur\* :
  - Les attestations d'assurance décennale de l'ensemble des intervenants ;
  - La liste de ces intervenants ;
  - Le coût total de la construction\* définitif des travaux (dans les trois mois de la réception\* de l'ouvrage) ;
  - Le ou les procès-verbaux de réception\* de l'ouvrage ;

- Le rapport final de contrôle technique et les levées de réserves du rapport final de contrôle technique dans tous les cas où des contrôles techniques ont été réalisés (s'il y a lieu) ;
- Le dossier technique final à tenir à disposition de l'Assureur comprenant les documents suivants: le permis de construire initial, ainsi que les permis modificatifs, les plans et descriptifs de l'ensemble des travaux effectivement réalisés, la description détaillée des travaux effectués, avec l'adresse et le coût définitif, la liste des intervenants ayant participé au chantier, leur adresse, le lot traité, et leurs attestations de responsabilité décennale en vigueur à la date d'ouverture de chantier pour l'activité correspondant au lot qu'ils ont traité, les procès-verbaux de réception avec la liste des réserves prononcées, et les levées de réserves.

Le montant de cette surprime est fixé à cinquante pour cent du montant de la cotisation provisoire et des ajustements éventuels définie à l'article 8.1.

Les conditions particulières pourront déroger à ce principe, tant sur le fondement de la surprime, son montant, ou la nature des documents exigés. Dans de telles hypothèses, les dérogations devront être clairement identifiables.

À défaut de fourniture des éléments demandés dans les délais prescrits, l'Assureur peut mettre en demeure le souscripteur\* de satisfaire à ces obligations dans les dix jours, par lettre recommandée ; si passé ces délais, la déclaration n'a pas été fournie, l'Assureur peut mettre en recouvrement, sous réserve de régularisation lorsqu'il aura reçu la déclaration, une prime provisoire calculée sur la base de la dernière déclaration fournie et sera majorée de cinquante pour cent comme cité ci-dessus.

#### 8.4. SANCTIONS EN CAS DE NON-PAIEMENT DE LA COTISATION

À défaut de paiement de tout ou partie de la cotisation, l'Assureur peut adresser au souscripteur\*, à son dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure : les garanties du contrat sont suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre. **L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précités et de réclamer la totalité de la cotisation conformément à l'article L.113-3 du Code des assurances**

### 9. AUTRES ASSURANCES COUVRANT LES RISQUES GARANTIS

Si plusieurs assurances ont été contractées sans fraude contre un même risque, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat et selon les dispositions de l'article L121-4 du Code des Assurances.

### 10. SUBROGATION

- Conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité payée, dans l'exercice de ses droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable du sinistre. **Si par le fait de l'assuré\*, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, la garantie cesse d'être acquise pour la partie non récupérable ;**
- Cependant l'Assureur ne peut exercer aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré\*, sauf cas de malveillance commise par une de ces personnes ;
- Lorsque l'Assureur a renoncé à exercer un recours contre le responsable d'un sinistre\* et que celui-ci est assuré, il peut alors, uniquement dans les limites de cette assurance, exercer son recours contre l'Assureur du responsable.

### 11. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS – CLAUSE DE MÉDIATION

Contactez de préférence par écrit, mail ou courrier, EDIFICA ASSURANCE à l'adresse suivante :

**Service Réclamation – 39 avenue Gambetta 75020 PARIS**

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum et une réponse vous sera alors adressée dans un délai de deux mois.

1. Si, la manière dont nous (EDIFICA ASSURANCE) gérons votre réclamation ou si l'une des décisions que nous (EDIFICA ASSURANCE) prenons dans le cadre de la résolution de cette réclamation ne vous satisfaisait pas, vous pouvez contacter l'Assureur directement à l'adresse ci-dessous :  
AREAS DOMMAGES, 47 à 49 rue de Miromesnil, 75380 Paris Cedex 08  
Vous recevrez un accusé de réception sous 5 jours ouvrables maximum. Le service concerné après avoir réexaminé tous les éléments de votre demande, vous fera part de son analyse dans les deux mois.
2. Si le désaccord persiste et si vous êtes un particulier, alors, vous aurez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance, dont les coordonnées seront transmises sur simple demande à EDIFICA ASSURANCE. Ce service est gratuit.

Vous disposez également d'un accès au site de La Médiation de l'Assurance : <http://www.mediation-assurance.org>.  
Le médiateur pourra examiner le dossier complet et fournir un avis dans un délai de 2 mois suivant la réception dudit dossier. Son avis n'est pas exécutoire et vous conserverez l'intégralité de vos droits à agir en justice. Veuillez noter que tout différend relatif à la couverture du contrat d'assurance relève de la compétence des tribunaux français.

## 12. PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 (deux ans) à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances :

**Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances :**

- **En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, le délai court à partir du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;**
- **En cas de sinistre, le délai court à partir du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ;**
- **Quand l'action de l'assuré\* contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice (même en référé) contre l'assuré\* ou a été indemnisé par ce dernier.**
- **Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription peut être interrompue :**
- **Soit par l'une des causes ordinaires d'interruption de la prescription telles que mentionnées aux articles 2240 et suivants du Code civil, c'est-à-dire :**
  - **La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;**
  - **La demande en justice, même en référé. Il en est de même lorsque la demande en justice est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;**
  - **La prise d'une mesure conservatoire en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ;**
- **Soit par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre\* ;**
- **Soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'assuré\* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré\* à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.**

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'article L.114-2 sont celles prévues aux **articles 2240 à 2246 du code civil**, reproduits ci-dessous :

**Article 2240 du code civil :** « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

**Article 2241 du code civil :** « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

**Article 2242 du code civil :** « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.»

**Article 2243 du code civil :** « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

**Article 2244 du code civil :** « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.»

**Article 2245 du code civil :** « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

**Article 2246 du code civil :** « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

### 13. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du contrat, la Compagnie fait élection de domicile à EDIFICA ASSURANCE, domicilié en France et souscrivant pour le compte d'AREAS DOMMAGES.

### 14. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES EN APPLICATION DU RGPD

#### 14.1. COLLECTE ET FINALITÉS D'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies pour le compte de l'Assureur font l'objet d'un traitement informatisé pour permettre à notre délégataire et à son réseau d'apporteurs de vous contacter et/ou de vous adresser toute proposition ou documentation dans le cadre de votre recherche d'une solution d'assurance, puis le cas échéant pour la passation et la gestion des contrats d'assurance.

Le responsable du traitement de vos données personnelles est EDIFICA ASSURANCE dont le siège social est 39 avenue Gambetta 75020 PARIS.

La base légale du traitement de vos données personnelles est l'exécution de votre contrat d'assurance ou votre consentement explicite recueilli lors de la collecte des données.

Pour les mêmes finalités que celles énoncées ci-dessus, ces données pourront être utilisées par les entités de notre groupe et pourront le cas échéant être transmises à nos partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garantie, sous-traitants missionnés ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliquées et aux organismes et autorités publics.

Si un transfert hors de l'Union européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient prises pour encadrer juridiquement ce transfert et assurer un bon niveau de protection de ces données.

#### 14.2. CONSERVATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Vos données personnelles sont conservées dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus et conformément aux obligations légales en vigueur. Ces données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

#### 14.3. VOS DROITS À LA PROTECTION DE VOS DONNÉES

Vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition pour des motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant. Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité). Vous pouvez retirer à tout moment le consentement accordé à l'utilisation de vos données.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits en adressant votre demande, accompagnée d'un titre d'identité signé à l'adresse e-mail suivante : [rgpd@edifica-assurance.fr](mailto:rgpd@edifica-assurance.fr). Votre demande sera traitée par le Délégué à la Protection des Données.

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à ces demandes si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (la CNIL est l'autorité de contrôle compétente en France).

#### 14.4. SÉCURITÉ

Nous accordons la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité des données personnelles de nos assurés\* et prospects et nous engageons à traiter vos données personnelles en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et au niveau de l'organisation.

### 15. SANCTIONS ET EMBARGOS

L'Assureur ne pourra en aucun cas être tenu à une obligation de couverture ou au paiement d'un sinistre du présent traité, s'ils sont effectués en violation d'une sanction, d'une interdiction ou d'une restriction (ci-après « l'Embargo »), résultant d'une résolution des Nations Unies, ou de sanctions économiques ou commerciales ou des lois ou de règlements de toute juridiction s'appliquant à l'Assureur.

Dans les cas énumérés ci-dessus d'impossibilité de paiement du sinistre par l'Assureur, les obligations de paiement procédant du présent contrat seront suspendues jusqu'à la levée de l'Embargo ou jusqu'à l'obtention d'une autorisation permettant leur exécution.

## 16. AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

L'instance chargée de veiller au respect des conditions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel sise 61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09.

## LES PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### 17. ARTICLES DU CODE CIVIL

#### **Art. 1792** (Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978)

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

#### **Art. 1792-1** (Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978)

Est réputé constructeur de l'ouvrage :

- Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage\* par un contrat de louage d'ouvrage,
- Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire,
- Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage.

#### **Art. 1792-2** (Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978)

La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement\* d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

#### **Art. 1792-3** (Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978)

Les autres éléments d'équipement\* de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception.

#### **Art. 1792-4** (Loi n° 72-12 du 4 janvier 1978)

Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré. Sont assimilés à des fabricants pour l'application du présent article :

- Celui qui a importé un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un élément d'équipement fabriqué à l'étranger,
- Celui qui l'a présenté comme son œuvre en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou tout autre signe distinctif.

#### **Art. 1792-4-1** (Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978)

Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du Code civil, est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception\* des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article.

#### **Art. 1792-6** (Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978)

La réception\* est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage\* déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage\* et l'entrepreneur concerné.

En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord ou, à défaut, judiciairement.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.

**Art. 1792-7** (Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978)

Ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement\* d'un ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1794-4 les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord ou, à défaut, judiciairement.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.

## 18. ARTICLES DU CODE DES ASSURANCES

**Art. L.113-2**

L'assuré\* est obligé :

- De payer une prime ou cotisation aux époques convenues ;
- De répondre exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'Assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques pris en charge ;
- De déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'Assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2 ci-dessus. L'assuré\* doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'Assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance ;
- De donner avis à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre\* de nature à entraîner la garantie de l'Assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés.
- Ce délai minimal est ramené à deux jours ouvrés en cas de vol et à vingt-quatre heures en cas de mortalité du bétail.
- Les délais ci-dessus peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes.

Lorsqu'elle est prévue par une clause du contrat, la déchéance pour déclaration tardive au regard des délais prévus aux 3 et 4 ci-dessus ne peut être opposée à l'assuré\* que si l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

**Art. L.113-4**

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'Assureur a la faculté, soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'Assureur doit alors rembourser à l'assuré\* la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans le second cas, si l'assuré\* ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré\* de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

L'assuré\* a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'Assureur n'y consent pas, l'assuré\* peut dénoncer le contrat.

La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'Assureur doit alors rembourser à l'assuré\* la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'Assureur doit rappeler les dispositions du présent article à l'assuré\*, lorsque celui-ci l'informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution de risques. Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux assurances sur la vie, ni à l'assurance maladie lorsque l'état de santé de l'assuré\* se trouve modifié.

**Art. L.113-5**

Lors de la résiliation du risque ou à l'échéance du contrat, l'Assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà.

#### **Art. L.113-6**

L'assurance subsiste en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré\*. L'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur selon le cas et l'Assureur conservent le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire. La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'Assureur ne couvre plus le risque est restituée au débiteur.

En cas de liquidation judiciaire d'une entreprise mentionnée à l'article L 310-1, les contrats qu'elle détient dans son portefeuille sont soumis aux dispositions des articles L 326-12 et L 326-13, à compter de l'arrêt ou de la décision prononçant le retrait administratif.

#### **Art. L.113-8**

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré\*, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré\* a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'Assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

#### **Art. L.113-9**

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré\* dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré\*, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré\* par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

#### **Art. L.113-10**

Dans les assurances où la prime est décomptée, soit en raison des salaires, soit d'après le nombre de personnes ou des choses faisant l'objet du contrat, il peut être stipulé que, pour toute erreur ou omission dans les déclarations servant de base à la fixation de la prime, l'assuré\* doit payer, outre le montant de la prime, une indemnité qui ne peut en aucun cas excéder 50 % de la prime omise.

Il peut être également stipulé que lorsque les erreurs ou omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'Assureur est en droit de répéter les sinistres payés, et ce indépendamment du paiement de l'indemnité ci-dessus prévue.

#### **Art. L.113-17**

L'Assureur qui prend la direction d'un procès intenté à l'assuré\* est censé aussi renoncer à toutes les exceptions dont il avait connaissance lorsqu'il a pris la direction du procès. L'assuré\* n'encourt aucune déchéance ni aucune autre sanction du fait de son immixtion dans la direction du procès s'il avait intérêt à le faire.

#### **Art. L.114-1**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré\* contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré\* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur\* et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré\* décédé.

#### **Art. L.114-2**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite du sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'assuré\* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré\* à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

**Art. L.121-1**

L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'Assureur à l'assuré\* ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

Il peut être stipulé que l'assuré\* reste obligatoirement son propre Assureur pour une somme, ou une quotité déterminée, ou qu'il supporte une déduction fixée d'avance sur l'indemnité du sinistre.

**Art. L.121-3**

Lorsqu'un contrat d'assurance a été consenti pour une somme supérieure à la valeur de la chose assurée, s'il y a eu dol ou fraude de l'une des parties, l'autre partie peut en demander la nullité et réclamer, en outre, des dommages et intérêts.

S'il n'y a eu ni dol ni fraude, le contrat est valable, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur réelle des objets assurés et l'Assureur n'a pas droit aux primes pour l'excédent. Seules les primes échues lui restent définitivement acquises, ainsi que la prime de l'année courante quand elle est à terme échu.

**Art. L.121-4**

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque Assureur connaissance des autres assureurs.

L'assuré\* doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque Assureur s'il avait été seul.

**Art. L.121-5**

S'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre\* la somme garantie, l'assuré\* est considéré comme restant son propre Assureur pour l'excédent, et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire.

**Art. L.121-12**

L'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré\* contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'Assureur. L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré\* quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré\*, s'opérer en faveur de l'Assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'Assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré\*, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

**Art. R.113-10**

Dans le cas où une police prévoit pour l'Assureur la faculté de résilier le contrat après sinistre, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à l'assuré\*.

L'Assureur qui, passé le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance du sinistre, a accepté le paiement d'une prime ou cotisation ou d'une fraction de prime ou cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre\* ne peut plus se prévaloir de ce sinistre\* pour résilier le contrat. Dans le cas prévu au premier alinéa ci-dessus, les polices doivent reconnaître à l'assuré\* le droit, dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation de la police sinistrée, de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrits à l'Assureur, la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'Assureur.

La faculté de résiliation ouverte à l'Assureur et à l'assuré\* par application des deux précédents alinéas, comporte restitution par l'Assureur des portions de prime ou cotisation afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

#### **Art. L.241-1**

Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil, doit être couverte par une assurance.

À l'ouverture de tout chantier, elle doit être en mesure de justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité.

Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

#### **Art. L.241-2**

Celui qui fait réaliser pour le compte d'autrui des travaux de construction\* doit être couvert par une assurance de responsabilité garantissant les dommages visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et résultant de son fait. Il en est de même lorsque les travaux de construction\* sont réalisés en vue de la vente.

#### **Art. L.242-1**

Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction\*, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités décennales, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique\* sur le fondement 1792 du Code civil.

Toutefois, l'obligation prévue au premier alinéa ci-dessus ne s'applique ni aux personnes morales de droit public, ni aux personnes morales exerçant une activité dont l'importance dépasse les seuils mentionnés au dernier alinéa de l'article L 111-6, lorsque ces personnes font réaliser pour leur compte des travaux de bâtiment pour un usage autre que l'habitation.

L'Assureur a un délai maximal de soixante jours, courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre, pour notifier à l'assuré\* sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties prévues au contrat.

Lorsqu'il accepte la mise en jeu des garanties prévues au contrat, l'Assureur présente, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours, courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre, une offre d'indemnité, revêtant le cas échéant un caractère provisionnel et destinée au paiement des travaux de réparation des dommages. En cas d'acceptation, par l'assuré\*, de l'offre qui lui a été faite, le règlement de l'indemnité par l'Assureur intervient dans un délai de quinze jours.

Lorsque l'Assureur ne respecte pas l'un des délais prévus aux deux alinéas ci-dessus ou propose une offre d'indemnité manifestement insuffisante, l'assuré\* peut, après l'avoir notifié à l'Assureur, engager les dépenses nécessaires à la réparation des dommages.

L'indemnité versée par l'Assureur est alors majorée de plein droit d'un intérêt égal au double du taux de l'intérêt légal. Dans les cas de difficultés exceptionnelles dues à la nature ou à l'importance d'un sinistre, l'Assureur peut, en même temps qu'il notifie son accord sur le principe de la mise en jeu de la garantie, proposer à l'assuré\* la fixation d'un délai supplémentaire pour l'établissement de son offre d'indemnité. La proposition doit se fonder exclusivement sur des considérations d'ordre technique et être motivée.

Le délai supplémentaire prévu à l'alinéa qui précède est subordonné à l'acceptation expresse de l'assuré\* et ne peut excéder cent trente-cinq jours.

L'assurance mentionnée au premier alinéa du présent article prend effet après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement visé à l'article 1792-6 du Code civil. Toutefois, elle garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque :

- Avant la réception, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations ;
- Après la réception, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations. Toute entreprise d'assurance agréée dans les conditions fixées par l'article L 321-1 ou dispensée de cet agrément par application des dispositions de l'article L 321-4 du présent code, même si elle ne gère pas les risques régis par les articles L 241-1 et L 241-2, est habilitée à prendre en charge les risques prévus au présent article.

#### **Art. L.242-2**

Dans les cas prévus par les articles 1831-1 à 1831-5 du Code civil relatifs au contrat de promotion immobilière, ainsi que par les articles 33, 34d, avant dernier et dernier alinéa, 35 et 36 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction, les obligations définies aux articles L 241-2 et L 242-1 incombent au promoteur immobilier.

## Dispositions communes

### Art. L.243-1-1

I - Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles L 241-1, L 241-2, et L 242-1 les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, Héli portuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement\* de l'un ou de l'autre de ces ouvrages.

Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipements, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.

II - Ces obligations d'assurance ne sont pas applicables aux ouvrages existants\* avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.

### Art. L.243-2

Les personnes soumises aux obligations prévues par les articles L 241-1 à L 242-1 du présent code doivent être en mesure de justifier qu'elles ont satisfait aux dites obligations.

Lorsqu'un acte intervenant avant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 1792-4-1 du Code civil a pour effet de transférer la propriété ou la jouissance du bien, quelle que soit la nature du contrat destiné à conférer ces droits, à l'exception toutefois des baux à loyer, mention doit être faite dans le corps de l'acte ou en annexe de l'existence ou de l'absence d'assurance.

### Art. L.243-3

Quiconque contrevient aux dispositions des articles L 241- 1 à L 242-1 du présent code sera puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 75 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à la personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint.

## FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES DE « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

### Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

### Comprendre les termes

**Fait dommageable :** Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

**Réclamation :** Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré\* ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre\* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

**Période de validité de la garantie :** Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

**Période subséquente :** Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans. Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

#### I. - le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre\* doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

#### II. - le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

##### 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre\* doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

##### 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'assuré\* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

##### 2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré\* ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre\* s'est produit avant la souscription de la garantie.

##### 2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré\* ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

**Cas 2.2.1 :** l'assuré\* n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'Assureur apporte sa garantie.

**Cas 2.2.2 :** l'assuré\* a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré\* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré\* ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

### **3. En cas de changement d'Assureur.**

Si vous avez changé d'Assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

#### **3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.**

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

#### **3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.**

Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie.

Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent. Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.

#### **3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.**

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré\* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

#### **3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.**

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation est adressée à l'assuré\* ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent. Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie,

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

### **4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.**

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre\* est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations. Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.